

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux mesures d'adaptation et à la création d'un pouvoir normatif autonome local.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant l'importance de reconnaître l'existence d'une langue et d'un peuple guadeloupéens au sein de la république française, tout comme les spécificités culturelles, historiques et sociales des différents territoires qui composent l'archipel ;

Considérant cette reconnaissance légitime le renforcement de la domiciliation locale du pouvoir de décision dans un certain nombre de matières ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Energie.

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

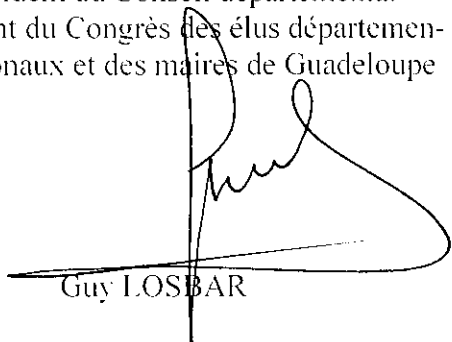
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

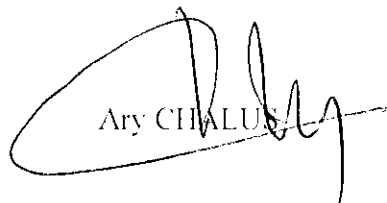
Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départemen-
taux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à la répartition des compétences.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel et juridique plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre les échelons local et national.

1- Les compétences exclusives de l'Etat

- La justice (garantie des libertés publiques, politique pénale, tribunaux...);
- La sécurité extérieure (protection et défense du territoire, armée...);
- La sécurité intérieure (maintien de l'ordre public et protection des personnes et des biens);
- La monnaie;
- L'état civil et la nationalité.

2- Les compétences partagées entre l'Etat et l'échelon local

- Éducation : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche;
- Coopération régionale : relations avec le bassin caribéen;
- Ports et aéroports.

3- Les compétences propres à l'échelon local

Il s'agit de l'ensemble des compétences actuellement exercées par la région et le département, enrichies par les compétences relevant du pouvoir normatif.

En matière d'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Énergie ;
- Environnement ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

En matière de droit du travail

- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

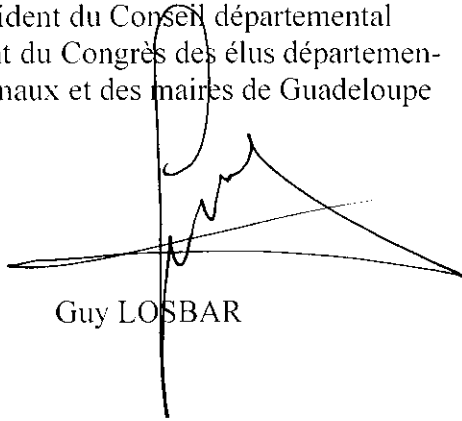
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

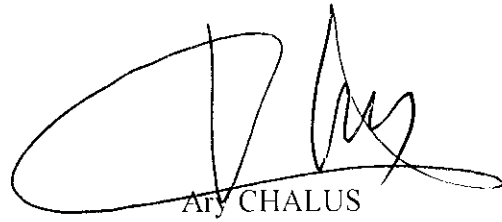
Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départemen-
taux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Arty CHALUS

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à l'architecture institutionnelle.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

ART. 1

De proposer la création d'une collectivité unique reposant sur l'architecture suivante, sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire :

1) Compétences et pouvoir normatif

Cette collectivité unique reprend au minimum les compétences de la Région et du Département et est dotée d'un pouvoir normatif autonome dans les domaines prévus à la résolution 1, à savoir :

L'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

Le développement économique et durable

- Tourisme ;
- Energie ;
- Environnement ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

Le droit du travail

- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

2) Assemblée territoriale

Une assemblée territoriale d'un effectif maximal de 60 membres élus suivant un mode de scrutin garantissant la représentation de l'ensemble des territoires de l'archipel, notamment les îles du Sud dont les problématiques particulières justifient une prise en compte spécifique.

L'assemblée délibère sur les affaires de la collectivité, adopte les politiques publiques et exerce le pouvoir normatif dans les domaines conférés par la loi. Elle prépare, vote et exécute le budget.

Elle assure le pilotage des politiques publiques sur le territoire de l'archipel.

Le président de la collectivité est élu par l'assemblée territoriale.

3) Réorganisation territoriale

Une rationalisation de l'organisation intercommunale, après une concertation approfondie avec les communes et les EPCI.

4) Participation citoyenne

Création d'une instance citoyenne participative amenée à débattre périodiquement du rapport d'activité de la collectivité et être force de proposition.

5) Conseils consultatifs

Les délibérations de l'assemblée territoriale sont soumises, dans un certain nombre de domaines, aux avis préalables d'un Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement et d'un Conseil Économique, Social et Environnemental.

6) Suivi et consultation

Après consultation de la population et si adhésion de celle-ci, le projet de création d'une collectivité unique fera l'objet d'une instance de suivi associant une représentation des personnels des deux collectivités pour garantir la conduite des travaux.

ART-2

De préciser dans le cadre de la poursuite de leurs travaux les contours de l'avant-projet de loi organique sur la base duquel sera organisée la consultation référendaire des électeurs guadeloupéens.

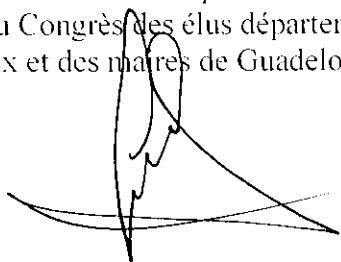
Cet avant-projet de loi pourra faire l'objet de la présentation au gouvernement d'un projet de rédaction constitutionnelle pour la Guadeloupe permettant de la doter d'un statut spécifique au sein de la République qui tienne compte de ses intérêts propres et de ses caractéristiques et contraintes particulières, liés à son insularité caribéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, sociale, ayant développé un lien à sa terre.

ART-3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départemen-
taux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux hymnes et symboles de la Guadeloupe.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance du rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en congrès le 12 juin 2024

DECIDENT,

ART. 1

De l'organisation d'une consultation citoyenne sous forme de concours pour le choix du drapeau, de l'hymne et de la devise de la Guadeloupe.

Tout citoyen pourra proposer un modèle de drapeau existant ou fruit de sa création. Il en sera de même pour l'hymne et la devise.

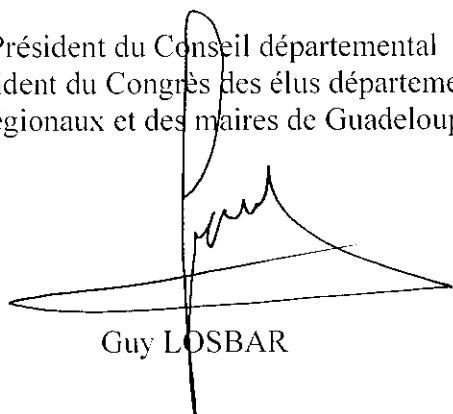
Les citoyens seront invités à voter pour le drapeau, l'hymne et la devise de leur choix.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

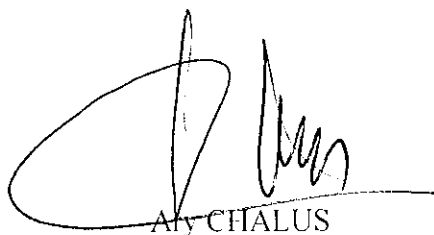
Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Aiy CHALUS